



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2021

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Absents excusés : 2

Absents : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 11 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Catherine DUBUC- VENET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (pouvoir donné à Mme Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

Madame Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

OBJET : TAXE DE SEJOUR – TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 DEL2021-078

Vu l'article 123 de la loi de Finances pour 2021

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 portant sur la taxe de séjour.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire. La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, il est rappelé que certaines exonérations sont applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour, parmi lesquelles :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'ADOPTER le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

-DE MAINTENIR la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

-DE FIXER des périodes de reversement suivantes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année N
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année N
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

-DE FIXER les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LEGAL	TARIF 2021	TARIF A PARTIR DE 2022
Palaces	4,20 €	-	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,00 €	2,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit

Terrain de camping et terrains de caravanage classés 3,4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €	0,20 €

-DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques des périodes de reversement.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,
Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le 
Télétransmis en sous-préfecture
ID : 074-217400852-20210617-DEL2021078-DE

En Mairie, le 17 juin 2021

Le Maire,
François BARBIER

